



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Avis permanent du préfet relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC)

Le préfet du Cher,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment ses articles notamment son article R411-8, modifié par le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales » ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant en conseil des ministres M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la circulaire n°96-14 du 6 février 1966 de monsieur le ministre en charge de l'équipement relatif à l'exploitation sous chantier définissant les chantiers ouverts ;
- Vu** les calendriers des jours hors chantiers définis annuellement par note ou circulaire ministérielle ;
- Vu** les prescriptions et les schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier (routes bidirectionnelles, voirie urbaine) édités par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- Vu** les différentes façons de réglementer un alternat et les conditions d'utilisation des trois alternats précisées dans le guide technique « les alternats », édité par le CEREMA ;
- Vu** l'avis permanent du préfet relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) du 17 février 2023 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental du Cher du 12 avril 2023 sur ce projet d'avis permanent ;

Considérant le caractère répétitif de certains chantiers ou événements prévisibles dans le département du Cher, sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau RGC, et qu'il convient de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée à la circulation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

DÉCIDE

Article 1 :

Un avis favorable est donné à toute demande d'arrêté temporaire limitant la circulation sur une ou plusieurs voies départementales et communales, classées « routes à grande circulation » (RGC), en et hors agglomération, sur le département du Cher, **satisfaisant aux conditions ci-dessous :**

➤ pour tous les événements prévisibles (chantiers ; manifestations sportives, culturelles, officielles ; ...) ayant pour conséquence d'exploitation les cas suivants :

- un empiétement sur la voie, mais dont la largeur de chaussée libre à la circulation est supérieure à 6 mètres ;
- une interdiction de dépassement et/ou une interdiction de stationnement ;
- une déviation d'une route non classée à grande circulation vers une route classée à grande circulation ;
- une déviation d'une route classée à grande circulation vers une autre route classée à grande circulation ;
- une mise en place de circulation alternée par feux tricolores de chantier, piquets K10 ou panneaux B15/C18 (pour ce dernier dispositif exclusivement en agglomération) ;
- une réduction de la vitesse maximale autorisée ;
- une diminution du nombre de voies pour les routes à double sens de circulation à deux voies.

➤ et respectant les prescriptions suivantes :

- le stationnement ou le dépassement dans la zone de travaux (sur la RGC) seront interdits ;
- la signalisation de chantier sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, au manuel de chef de chantier édité par le CEREMA, ainsi qu'aux schémas correspondants aux modes d'exploitation retenus ;
- l'interdistance entre deux événements consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à 1 km ;
- le passage des engins de sécurité et de secours ainsi que celui des transports exceptionnels sera impérativement maintenu et facilité sur le domaine public impacté ;
- la période durant laquelle la circulation sera modifiée ne comportera pas de jours classés « hors chantier » définis annuellement par note ou circulaire ministérielle ;

- en agglomération, les cheminements piétons et cycles existants seront maintenus ;
- les remontées de file n'auront pas de conséquences sur les carrefours giratoires ou échangeurs à proximité ;
- les évènements ne sont pas à plus de 400 m d'un passage à niveau sur les lignes ferroviaires circulées à plus de 40 km/h et ouvertes à la circulation commerciale des trains ;
- les alternats mis en place répondront au critère suivant : la longueur de l'alternat sera réduite à son strict minimum à l'intérieur de la zone d'intervention afin de minimiser les contraintes de circulation.

Il appartiendra aux autorités compétentes en matière de police de la circulation de prendre les arrêtés correspondants, réglementant temporairement la circulation respectivement hors et en agglomération, en visant cet avis préfet permanent.

Pour toutes les demandes d'avis ne respectant pas les critères définis précédemment, une demande d'avis formelle sera à adresser à la direction départementale des territoires (DDT) au moins un (1) mois avant le début des travaux.

Par exemple, si un chantier sur RGC ne permet plus le passage des transports exceptionnels, une demande d'avis sera faite par le gestionnaire de voirie auprès des services de la DDT du Cher. L'information des transporteurs de transports exceptionnels relève des services de l'Etat.

Article 2 :

Dans le cas d'évènements imprévus (accidents, incidents, intempéries, ...) dont l'exécution ne peut être différée, les mesures seront prises pour écouler le trafic dans les meilleures conditions possibles, en liaison avec les services de gendarmerie ou de police respectivement concernés, après information des services de la préfecture et de la DDT.

Article 3 :

Tout incident dérogeant au présent avis et aux arrêtés de police de circulation correspondants devra être signalé à la DDT (Service Connaissance Aménagement Planification Sécurité - Bureau Sécurité routière).

Cet avis permanent ne porte pas sur la sécurité du chantier, qui reste de la responsabilité de l'entreprise intervenante sous le contrôle du gestionnaire de voirie.

Article 4 :

Tout chantier ou évènement exécuté sous couvert d'un arrêté temporaire de restriction de la circulation visant le présent avis préfet fera l'objet d'une information sommaire au minimum deux (2) semaines avant le début des travaux ou de l'évènement à la DDT, à l'adresse électronique suivante :

ddt-circulation@cher.gouv.fr

Si le fonctionnement des radars de contrôle de vitesse est affecté par une modification de l'environnement (limitation de vitesse, alternat, etc.), le gestionnaire en informera la DDT, à l'adresse électronique citée précédemment.

Cet avis favorable ne dispense pas le gestionnaire de voirie de communiquer à la direction interdépartementale des routes Ouest (chantiers-zone.diro@ durable.gouv.fr) les travaux sur le réseau RGC et les contraintes de circulation afférentes.

Le gestionnaire de voirie départementale devra également informer et recueillir les avis des autres gestionnaires de voiries susceptibles d'être impactées par les travaux.

Article 5 :

L'avis permanent du préfet du 17 février 2023 est abrogé.

Pour le Préfet Fait à Bourges, le 3 MAI 2023
et par délégation,
Le Secrétaire Général Le préfet,



Carl ACCETTONE